

1^{ère} SECTION b

Tél : 01.44.32.71.62

EXTRAIT

Des minutes du Secrétariat du Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de PARIS séant au Tribunal de Grande
Instance de PARIS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS a
rendu en son audience publique du :

MARDI QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX

Le jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

JUGEMENT DU 14 DECEMBRE 2010

SECTION 1 b
DOSSIER N° 09-03803
FR/YM - DÉCISION N° 13

Dispensé des formalités de timbre et
d'enregistrement
Notification

PARTIES EN CAUSE :

Madame K

DEMANDERESSE régulièrement convoquée, comparante en personne, et assistée de
Maître EMBE Nkulufa irène

C.A.F. DE PARIS
BAJ
50 rue Finlay
75750 PARIS CEDEX 15

DEFENDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par Madame DUMEZ
Martine

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2010

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Fabienne ROUGE, Président, statuant en juge unique en application de l'article
L.142-7 du Code de la Sécurité Sociale après accord des parties,
Madame Patricia PARISIS, Assesseur représentant les travailleurs salariés absent,
Monsieur Karol BERKOWICZ, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés
absent,
Monsieur Robert LAZAREVIC, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

DECISION CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

rendue à l'audience publique du 14 DECEMBRE 2010 prononcée par le Président, lequel
a signé la minute avec le Secrétaire.

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par recours en date du 05 août 2009, Madame [nom] a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale en vue de contester la décision implicite de rejet de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales qui a maintenu le refus de lui accorder le bénéfice des prestations familiales pour son enfant [nom], née le 18 février 2000 à Bafoussam au CAMEROUN, à compter du 29 mars 2008.

Madame [nom] soutient que ce refus est contraire aux dispositions des articles L.512-1 et L.512-2 du Code de la Sécurité Sociale applicable lors de la demande et méconnaît l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 16 avril 2004.

Il rappelle que les prestations sociales constituent des droits patrimoniaux au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et qu'en application de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ces prestations doivent être accordées, sans discrimination fondée sur la nationalité, sans condition de réciprocité, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif.

Ainsi, en application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les Etats signataires doivent permettre aux personnes présentes sur leur territoire de mener une vie familiale normale, ce principe s'appliquant au droit au versement des prestations familiales sans discrimination fondée sur la nationalité.

Cette décision est également contraire à l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La Caisse d'Allocations Familiales qui estime faire une juste application des dispositions en vigueur et notamment de la modification des textes par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 et du Décret du 27 février 2006, de la jurisprudence de la Cour de Cassation en date du 15 avril 2010 conclut au rejet de la demande. Elle indique que la Commission de Recours Amiable a rendu une décision explicite de refus dont elle demande confirmation. Elle indique que le droit ne pourra être ouvert avant juillet 2005.

MOTIFS DE LA DECISION

La loi du 19 décembre 2005 a modifié le texte applicable en exigeant que soit justifié pour les enfants qui sont à leur charge notamment soit de leur naissance en France soit de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

L'article D.512-2 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à sa charge et au titre desquels il demande des prestations est justifiée par la production d'un des documents suivants, l'extrait d'acte de naissance en France, le certificat de contrôle médical délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial, le livret de naissance délivré par Office français de protection des réfugiés et apatrides ou un acte de naissance établi par cet office, le visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article 813-8 ou 5° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, visa délivré par l'autorité préfectorale précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou au 5° de l'article 6 de l'accord Franco-algérien, du titre de séjour délivré à l'étranger âgé de 16 à 18 ans dans les conditions de l'article 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il résulte des articles 8 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale sur les droits de l'enfant que la jouissance des prestations familiales doit être assurée sans distinction fondée sur l'origine nationale indirecte. L'exigence du respect de la procédure de regroupement familial, qui impose une condition supplémentaire plus difficile ou plus rigoureuse à satisfaire pour les mineurs nés à l'étranger constitue une exigence contraire aux stipulations précitées et crée une discrimination indirecte entre les enfants d'une même famille vivant sur le territoire national en fonction de leur lieu de naissance.

Madame a eu deux enfants nés en France :
née le 02 février 2005, née le 4 avril 2010.

Il convient de constater la différence de traitement existant entre les enfants de cette famille.

Il convient de souligner que le certificat de contrôle médical n'a pas pour but de répondre à un objectif de santé publique puisqu'il n'est visé que dans une seule des situations prévues à l'article D.512-1 du code de la sécurité sociale mais a en l'espèce le statut d'un document administratif justifiant les conditions d'entrée en France.

Le bénéfice des prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne répondant pas aux mêmes critères d'attribution que celles du chef d'un enfant né français est non proportionnée au but poursuivi de santé publique qui peut être atteint par d'autres moyens.

La restriction du droit aux prestations fondée sur un critère d'entrée sous certaines conditions des enfants étrangers sur le territoire porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En conséquence il sera fait droit à la demande de Madame pour la période en cause.

FR/YM - 14 DECEMBRE 2010

Section 1 b - 09-03803

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe ;

Fait droit à la demande principale de Madame

Annule la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Ordonne à la Caisse d'Allocations Familiales de Paris de procéder au réexamen et liquider les droits de Madame ' au titre des prestations familiales à compter de juillet 2005 ;

Déboute de sa demande de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision, ni à prononcer une astreinte de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €) par jour de retard, ni à intérêts légaux ;

Rappelle que la procédure est sans frais ;

Dit que la présente décision est susceptible d'Appel, lequel doit être interjeté à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

LE SECRÉTAIRE



LE PRÉSIDENT

Pour copie certifiée
conforme
Le Secrétaire

COLLATIONNE : RL/RL